



Objet :

Convention de délégation
de compétence "Gestion
des Eaux Pluviales
Urbaines (GEPU)

Modificatif

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Delphine PILLARD, Océane CHRISTMANN, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Philippe STROPPIANA (Pouvoir à Frédéric MASSIP), Jean-Louis BOQUIS (Pouvoir à Sandrine CASTINEIRA), Christine PERROT (Pouvoir à Jean-François DUBOIS), Grégory FREDIN (Pouvoir à Aurore STELLA)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Michel REY

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Suites aux observations de la Préfecture portées à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, il y a lieu d'approuver la convention de délégation de compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU), modifiée.

Le conseil municipal, après avoir entendu
L'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** la convention de délégation de compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU), modifiée.

Ainsi délibéré, les an, mois et jour susdits.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220119-2022-DEL-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2022

Affichage : 21/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Frédéric MASSIP

